II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1993

concernant l'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche relatif à l'échange de lettres de 1972 sur l'octroi de réductions des droits de douane pour les vins de qualité en bouteille de la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/222/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93 (2), et notamment son article 71,

considérant que, aux termes des échanges de lettres des 21 juillet 1972 et 14 juillet 1986 entre la Communauté et l'Autriche, l'Autriche accorde sous certaines conditions une réduction des droits de douane aux vins de qualité en bouteille originaires de la Communauté ; que les détails techniques relatifs à ladite réduction ont été fixés par un échange de lettres du 23 décembre 1988 entre la Communauté et l'Autriche ;

considérant que l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé « accord EEE », a été signé entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et les États de l'Association européenne de libre-échange, d'autre part ; que, en application de son protocole 47 concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits viti-vinicoles, le régime intracommunautaire des documents d'accompagnement relatif au vin, visé au règlement (CEE) n° 986/89 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 592/91 (4), sera étendu à l'EEE ; qu'il est indiqué, afin de tenir compte de cette nouvelle situation, d'adapter et de remplacer l'échange de lettres précité de 1988 par un nouvel échange de lettres qui doit entrer en vigueur en même temps que l'accord EEE,

DÉCIDE :

Article premier

L'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république d'Autriche relatif à l'échange de lettres de 1972 sur l'octroi de réductions des droits de douane pour les vins de qualité en bouteille de la Communauté est approuvé.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision (5).

Article 2

Le texte de l'échange de lettres visé à l'article 1er est publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.
(3) JO n° L 106 du 18. 4. 1989, p. 1.
(4) JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 13.

(5) Les lettres ont été signées le 20 décembre 1993.